



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45
(2009, chapitre 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 12 mai 2009
Principe adopté le 28 mai 2009
Adopté le 17 juin 2009
Sanctionné le 17 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications législatives dans le domaine municipal.

La loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations afin d'y apporter divers ajustements et assouplissements dans l'exercice par les municipalités des pouvoirs qui leur sont conférés.

La loi apporte des modifications aux règles applicables à l'adjudication des contrats des organismes municipaux pour, notamment, les rendre conformes à ce que prévoit l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick.

La loi élargit les pouvoirs d'enquête de la Commission municipale du Québec et modifie le Code de procédure pénale pour y apporter une précision aux règles applicables en matière de recouvrement de certaines amendes.

La loi apporte certaines modifications à la Loi sur la fiscalité municipale concernant, notamment, les règles servant à limiter l'écart maximal entre les taux de taxation applicables à différentes catégories d'immeubles et celles permettant au citoyen de payer ses taxes municipales en plusieurs versements. Elle apporte, pour certaines municipalités, des modifications aux règles servant à plafonner les taux de taxation foncière applicables aux immeubles non résidentiels.

La loi modifie la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin de permettre au ministre de décréter, à la demande d'une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes, qu'elle sera dorénavant régie par le Code municipal du Québec.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin, en particulier, de faciliter la conclusion d'ententes de services entre le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement. Elle y apporte des modifications concernant, entre autres, la Société d'habitation et de développement de Montréal et permet à la Ville de Montréal de prélever des redevances réglementaires.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin notamment de porter de deux à trois ans le mandat des élus municipaux des villages nordiques et de faire du poste de vice-président un poste à temps plein.

La loi modifie la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin de prévoir que l'Administration régionale Crie peut conclure une entente permettant la mise en place et le financement d'un centre local de développement pour les communautés cries.

La loi contient enfin diverses dispositions de nature plus locale ou d'ordre technique concernant la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil, la Communauté métropolitaine de Québec, la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, la Loi sur la sécurité incendie, l'Administration régionale Kativik, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, la Ville de Chandler, la Municipalité d'Adstock et la Ville de Clermont.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18);
- Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac;
- Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil.

Projet de loi n° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- 1.** L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa, de « IV et VII à XI » par « IV, VII à XI et XIII ».
- 2.** L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « VII à XI » par « VII à XI et XIII ».
- 3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41, de ce qui suit :

« SECTION XIII

« RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES

« **145.42.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut par règlement, dans toute partie de territoire divisée aux fins de l'application du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 115, assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

Le règlement identifie les contraintes et détermine, en fonction notamment de ces dernières et des différents types de permis et de certificat, les types d'expertise requis et leur contenu minimal.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

« **145.43.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré. ».

4. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 165.4.17 », de « ou au troisième alinéa de l'article 145.42 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

5. L'article 54.14 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de toute autre municipalité mentionnée à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et celui » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

6. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 83.14, de ce qui suit :

« SECTION XII

« CONSEIL DES MONTRÉALAISES

« **83.15.** Est institué le « Conseil des Montréalaises ».

« **83.16.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil des Montréalaises, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

« **83.17.** Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil des Montréalaises et désigne parmi ces membres une présidente et une vice-présidente.

Les membres sont choisis parmi un bassin de femmes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les Montréalaises.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

«**83.18.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.16 et 83.17 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.

«SECTION XIII

«CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

«**83.19.** Est institué le «Conseil jeunesse de Montréal».

«**83.20.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil jeunesse de Montréal, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

«**83.21.** Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil jeunesse de Montréal et désigne parmi ces membres un président et un vice-président.

Les membres sont choisis parmi un bassin de personnes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les jeunes montréalais.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

«**83.22.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.20 et 83.21 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.».

7. L'article 85 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

8. L'article 85.1 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Le conseil de la ville est tenu, dans le but d'assurer le bon gouvernement et le bien-être général de la population sur son territoire, d'adopter une charte montréalaise des droits et responsabilités.

La charte montréalaise des droits et responsabilités a pour but de définir les droits et les responsabilités des citoyens ainsi que les engagements de la ville au chapitre, notamment, de la vie démocratique, de la vie économique et sociale, de la vie culturelle et du patrimoine, du loisir, de l'activité physique et du sport, de l'environnement, du développement durable, de la sécurité et des services municipaux. Elle ne peut toutefois fonder aucun recours judiciaire

ou juridictionnel ni être invoquée devant une instance judiciaire ou juridictionnelle.

Toute modification à la charte se fait par un règlement adopté par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

« **SECTION IV**

« REDEVANCES

« **151.13.** La ville peut exiger sur son territoire toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences ; dans le cas d'un régime de réglementation relevant d'une compétence autre que d'agglomération, la redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

« **151.14.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement adopté par le conseil ordinaire de la ville.

Le règlement doit :

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs ;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance ;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier ;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées ;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La ville transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **151.15.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **151.16.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2° à 6° et 8° à 12° du deuxième alinéa de l'article 151.8, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la ville.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **151.17.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **151.18.** Le gouvernement peut interdire à la ville le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 151.13, ou lui imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Le gouvernement peut également exempter une personne visée aux paragraphes 1° à 5° de l'article 151.9 du paiement d'une redevance exigée en vertu de l'article 151.13.

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. ».

11. L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots « échéant à court terme et » ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots « à court terme ».

12. L'article 224 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « l'organisme constitué en vertu du présent article » par les mots « la ville ».

13. L'article 269 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

14. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« – La piscine Georges-Vernot ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

15. L'article 35.11 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'article 123 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des articles 35.1 à 35.17 et des règlements du conseil approuvés par le registraire des entreprises.».

16. L'article 31 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante: «De plus, dans le cas où la suspension concerne un fonctionnaire ou un employé dont la nomination ne relève pas du conseil de la ville, le rapport prévu à l'un ou l'autre de ces alinéas doit être fait au comité exécutif plutôt qu'au conseil de la ville.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

17. L'article 29.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles.».

18. L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «à court terme».

19. L'article 107.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa du texte anglais, des mots «auditor general» par les mots «chief auditor».

20. L'article 464 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe 10° du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas à l'égard des seuls membres du conseil dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type.» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10.1° pour participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou des membres du conseil, à un contrat d'assurance du type visé au premier ou au troisième alinéa du paragraphe 10° et dont le preneur est l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ; une telle participation ne peut viser les membres

du conseil que dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type; le règlement établit les règles relatives à la proportion de la prime payée par la municipalité.

Le conseil peut exercer les pouvoirs prévus aux deuxième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 10° relativement à un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à un contrat, visé au premier alinéa, pris auprès d'un assureur par l'Union ou la Fédération.

Une municipalité peut également, conformément au premier et au deuxième alinéa, participer à un contrat déjà conclu par l'Union ou la Fédération auprès d'un assureur si une telle participation était prévue dans la demande de soumissions faite par l'Union ou la Fédération et si cette participation respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires; »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 10° », de « , 10.1° ».

21. L'article 474 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante: « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

22. L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant:

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

23. L'article 573.3 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif; ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

24. L'article 648.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquelles » par les mots « et des frais qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquels ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

25. L'article 363 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la présente section, les sommes dues comprennent en outre, lorsque le percepteur a transmis l'avis visé à l'article 364, le montant fixé en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

26. L'article 14.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles. ».

27. L'article 203 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « à court terme ».

28. L'article 711 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le conseil peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas de cet article à l'égard des seuls membres du conseil dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. ».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711, du suivant :

« **711.0.1.** Une municipalité peut, par règlement, participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou des membres du conseil, à un contrat d'assurance du type visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 708 et dont le preneur est l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). Une telle participation ne peut viser les membres du conseil que dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. Le règlement établit les règles relatives à la proportion de la prime payée par la municipalité.

Le conseil peut exercer les pouvoirs prévus aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 708 et au deuxième alinéa de l'article 711 relativement à un règlement adopté en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à un contrat, visé au premier alinéa, pris auprès d'un assureur par l'Union ou la Fédération.

Une municipalité peut également, conformément au premier et au deuxième alinéa, participer à un contrat déjà conclu par l'Union ou la Fédération auprès d'un assureur si une telle participation était prévue dans la demande de soumissions faite par l'Union ou la Fédération et si cette participation respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.».

30. L'article 711.1 de ce code est modifié par le remplacement de « et 709 » par « , 709, 711 et 711.0.1 ».

31. L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

32. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif ; ».

33. L'article 954 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

34. L'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

«Une demande faite par le ministre ou le gouvernement, en vertu du premier ou du deuxième alinéa, peut également porter sur une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

35. L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

36. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots «échéant à court terme et» ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots «à court terme».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

37. L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

38. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la Ville de Québec» par «visés au paragraphe 1° de l'article 4».

39. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots «échéant à court terme et» ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots «à court terme».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

40. L'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «, à partir d'un site situé sur le territoire de la municipalité,» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application de la présente section, les mots «carrière» et «sablère» ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 2).».

41. L'article 78.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**78.2.** Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «qui transitent à partir de son site et» ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «ou des substances», du mot «similaires» ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.».

42. L'article 78.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° si des substances provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration ;

« 2° le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à partir du site » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au troisième alinéa de l'article 78.2. ».

43. L'article 78.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « vertu », de « de l'article 78.2 ou ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.13, de ce qui suit :

« **78.14.** Lorsqu'un site visé à l'article 78.1 est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit est payable en vertu de l'article 78.2 pour l'ensemble des municipalités concernées qui doivent conclure une entente déterminant laquelle d'entre elles est responsable de l'application du régime prévu par la présente section à l'égard de ce site.

L'entente doit également prévoir les critères de répartition des sommes perçues lesquels doivent être modifiés, le cas échéant, pour tenir compte de toute demande visée au premier alinéa de l'article 78.13 et faite auprès d'une des municipalités concernées.

Sous réserve de l'article 78.7, le droit peut être perçu à compter de la conclusion de l'entente et chaque municipalité concernée verse la part des sommes qu'elle reçoit dans le fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si une des municipalités concernées constate un désaccord empêchant la conclusion ou la modification de l'entente, elle peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive. Le troisième alinéa de l'article 78.13 s'applique à cette décision.

« §6. — *Dispositions générales*

« **78.15.** La présente section lie l'État et ses mandataires. ».

45. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 78.13 » par « 78.15 » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et agir en vertu de l'article 78.13, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie ».

46. L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« La municipalité régionale de comté peut abolir le fonds régional au moyen d'un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est aboli. Les sommes versées dans le fonds sont, à compter de son abolition, versées dans les différents fonds des municipalités concernées conformément aux critères d'attribution prévus, le cas échéant, dans le règlement adopté en vertu du deuxième alinéa ou dans une entente ou une décision prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 78.13 et 78.14. ».

47. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes résultant de l'application d'une entente en vertu de laquelle, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec ou 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité se voit confier la prise en charge de la gestion de l'exploitation de sable et de gravier sur une terre du domaine de l'État. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

48. L'article 99.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un règlement assujéti » par les mots « une résolution assujéti » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

49. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 85 et » par « et 85 ou d'une résolution prévue à l'article » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de ce document » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou à la résolution » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement ou la résolution requiert l'approbation de la Commission dans le cas où une opposition lui est communiquée dans le délai de 30 jours. Sous réserve de l'article 115.1, la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier alinéa peut être effectuée après l'expiration de ce délai dans le cas où aucune opposition n'est communiquée à la Commission dans le délai. » ;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou la résolution » ;

6° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution ou d'un règlement modificatif adopté dans ce délai. ».

50. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° soit décrète un emprunt. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce règlement » par « un règlement visé au premier alinéa ou une résolution prévue à l'article 99.1 ».

51. L'article 116.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « s'opposer à », de « une résolution prévue à l'article 99.1 ou à »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dès que toutes les municipalités liées ont renoncé à leur droit de s'opposer à un règlement, la publication dont découle l'entrée en vigueur de ce règlement peut être effectuée, même avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, du suivant :

« **118.5.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

53. L'article 118.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.10.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

54. L'article 118.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.12.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

55. L'article 118.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.39.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69 et 118.29 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ». ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82, du suivant :

« **118.82.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

57. L'article 118.95 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 19 des lois de 2008, est remplacé par le suivant :

« **118.95.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 118.80 et 118.81 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ». ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

58. L'article 243.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « entreposage », de « autre qu'inhérent à la conservation d'objets visée au paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8 ».

59. L'article 243.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° la conservation d'objets destinés à être exposés ou présentés dans le cadre d'une activité, autre que la création d'une œuvre dans le domaine de l'art, visée au paragraphe 1° ou 2° ; ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243.10, du suivant :

«**243.10.1.** Pour l'application du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8, la conservation doit être exercée aux fins d'un établissement muséal. ».

61. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 » par « 2,35 » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,15 » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du deuxième alinéa, de « 2,25 » par « 2,65 ».

62. L'article 244.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 80 % » par « 70 % » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 120 % » par « 130 % ».

63. L'article 244.46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 120 % » par « 130 % ».

64. L'article 244.68 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, » par le mot « adopter ».

65. L'article 244.69 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre peut adopter le règlement à la place de toute municipalité dont il n'a pas reçu, au 30 septembre 2009, un règlement propre à recevoir son approbation ; le règlement adopté par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

Malgré toute disposition inconciliable, le règlement adopté par le conseil de la municipalité ou par le ministre entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec*. ».

66. L'article 244.70 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur » par les mots « adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.71 édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, du suivant :

«**244.71.1.** Le ministre du Revenu est, pour le compte de la municipalité locale, chargé de percevoir et de recouvrer la taxe auprès d'un fournisseur d'un service téléphonique.

À cette fin, la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les autres lois du Québec ainsi que les règlements pris pour leur application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'article 244.71, à un règlement municipal visé à l'article 244.68 ou au quatrième alinéa de l'article 244.69 et au règlement pris en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 262, comme si cet article et ces règlements étaient une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

De plus, la taxe est réputée être un droit prévu par une loi fiscale aux fins de l'exercice par le gouvernement de son pouvoir réglementaire d'exonération prévu à l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application du présent article. ».

68. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «Ce conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements ; le règlement fixe la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : «La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte ; si ces taxes peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «de façon générale en vertu» par les mots «en vertu du premier ou».

69. L'article 253.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Lorsqu'une» par les mots «Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, lorsqu'une» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas où la modification visée au deuxième alinéa constitue un regroupement de plusieurs unités d'évaluation ou établissements d'entreprise entiers et qu'une valeur ajustée a été établie conformément à l'article 253.30 ou, selon le cas, au présent article pour au moins une de ces unités ou un de ces établissements, la valeur ajustée de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement équivaut :

1° dans le cas où une valeur ajustée a été établie pour chaque unité ou établissement faisant l'objet du regroupement, à la somme de ces valeurs ajustées ;

2° dans le cas où une valeur ajustée n'a pas été établie pour chaque unité ou établissement faisant l'objet du regroupement, à la somme de la valeur imposable de chaque unité ou établissement pour lequel aucune valeur ajustée n'a été établie et de la valeur ajustée de chaque unité ou établissement pour lequel une valeur ajustée a été établie.

Toutefois, dans le cas où la valeur imposable de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement est différente de la somme des valeurs imposables des unités ou des établissements faisant l'objet du regroupement, telles que ces valeurs étaient inscrites au rôle concerné immédiatement avant la prise d'effet de la modification, la valeur ajustée de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement qui est déterminée au troisième alinéa est réputée, aux fins du deuxième alinéa, être une valeur ajustée établie avant la modification. » ;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « , de le regrouper avec un autre » ;

4° le remplacement, dans le quatrième alinéa, des premiers mots « de cette » par les mots « d'une ».

70. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 14° du premier alinéa et après le mot « administration », des mots « , déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et fixer les montants d'amende qui en découlent ».

71. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

1° de « prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles » par « prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux » ;

2° de «une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine; obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation; prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule» par «les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

72. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipalité», des mots «, de la personne morale ou de l'organisme municipal».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

73. L'article 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot «comté», de «; il en est de même de l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1)».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

74. L'article 210.3.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, après «Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)», de «ou, à l'inverse, à la demande d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, décréter qu'elle est régie par le Code municipal du Québec».

75. L'article 210.3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «Le», des mots «greffier ou».

76. L'article 210.3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «Le», des mots «greffier ou».

77. L'article 210.3.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le changement de régime prend effet, sous réserve de toute condition prévue par le ministre, à compter de la date de publication de l'avis ou de toute date ultérieure qui y est indiquée.».

78. L'article 210.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement de «(chapitre C-19), le greffier» par «(chapitre C-19) ou le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), le greffier ou secrétaire-trésorier».

79. L'article 210.3.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Est également irrecevable la demande de changement de régime d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas accompagnée d'une demande de changement de nom pour que le mot « ville » soit remplacé par un autre mot. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

80. L'article 63.0.5 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 95 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est membre du conseil d'un village nordique qui a adhéré au présent régime à son égard peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 2001, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime. L'article 17 et le premier alinéa de l'article 58 s'appliquent à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa. » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « premier », des mots « ou au deuxième » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa s'applique également à l'égard du vice-président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment, à l'égard de toute période visée au premier ou au deuxième alinéa et en référant au troisième alinéa de l'article 280.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

81. L'article 63.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier et le deuxième alinéa et après le mot « président », des mots « ou du vice-président ».

82. L'article 63.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.0.7.** Le traitement admissible aux fins d'un rachat fait en vertu du présent chapitre pour une année antérieure au 1^{er} janvier 2002 est réputé être celui, calculé sur une base annuelle, que la personne recevait le 1^{er} janvier 2001. ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.7, du suivant :

«**63.0.7.1.** L'indexation annuelle, prévue à l'article 30, de tout crédit de pension obtenu en vertu du présent chapitre ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2002. ».

84. L'article 63.0.10 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

85. L'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « locale », des mots « , à l'exception d'un village nordique, ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

86. L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est remplacé par le suivant :

«**24.** Le schéma adopté par le conseil de l'autorité régionale entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par cette autorité régionale de l'attestation de conformité délivrée par le ministre ou à une date antérieure fixée par cette autorité régionale.

Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'autorité régionale.

Si cet avis n'est pas publié avant la date d'entrée en vigueur du schéma, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 et qui a été intentée contre elles à l'égard d'un événement survenu avant la date de la publication de cet avis, et ce, même si elles bénéficient de l'exonération de responsabilité prévue à cet article. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

87. L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

88. L'article 14 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale ;».

89. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «deux» par le mot «trois».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.1.** Tout membre du conseil qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi.

«**40.2.** Malgré le paragraphe 5 de l'article 40, le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à la personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, malgré le quatrième alinéa de cet article, la rémunération ne comprend pas, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, celle versée à ses membres par l'Administration régionale Kativik ou par un organisme mandataire de celle-ci.».

91. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans, chaque année désigné par un nombre impair,» par les mots «trois ans» ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

92. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

93. L'article 245 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après les mots « conseiller régional », des mots « ou du poste de président ou de vice-président du comité administratif ».

94. L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.** Le président et le vice-président doivent consacrer tout leur temps au service de l'Administration régionale. Ils ne peuvent avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré ni détenir aucune autre fonction publique, sauf celle de conseiller de la municipalité qu'ils représentent et celle de maire du Village naskapi de Kawawachikamach. ».

95. L'article 280.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.1.** La désignation d'une personne au poste de président ou de vice-président du comité administratif entraîne la perte de son poste de conseiller régional, sauf pour le maire du Village naskapi de Kawawachikamach.

Lorsque la personne ainsi désignée est le maire d'un village nordique, cette désignation emporte également sa démission à ce poste. Toutefois, malgré toute disposition législative inconciliable, cette personne reste, à ce seul titre de président ou de vice-président, membre du conseil; elle y dispose d'une voix et peut à nouveau être désignée président ou vice-président, selon le cas, sans devoir être élue au préalable membre du conseil d'une municipalité.

Lorsque la personne ainsi désignée est le conseiller municipal d'un village nordique, elle demeure aussi membre du conseil à titre de président ou de vice-président et elle y dispose d'une voix. Si elle choisit de démissionner du poste de conseiller municipal du village nordique, elle peut à nouveau être désignée président ou vice-président, selon le cas, sans devoir être élue au préalable membre du conseil d'une municipalité.

Le mandat du président ou du vice-président dure trois ans à compter de sa désignation ou jusqu'à la date, antérieure à l'expiration de cette période, de la nomination de son remplaçant; dans le cas où son remplaçant est nommé après l'expiration de cette période, le président ou le vice-président demeure en fonction jusqu'à cette nomination malgré la fin de son mandat. ».

96. L'article 280.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les deux premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du vice-président du comité administratif. ».

97. L'article 280.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les trois premiers alinéas s’appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l’égard du vice-président du comité administratif. ».

98. L’article 296.2 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « président », des mots « ou du vice-président ».

99. L’article 296.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « transmet à l’Administration régionale » par les mots « publiée à la *Gazette officielle du Québec* ».

100. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 296.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.3

« ALLOCATION DE DÉPART ET ALLOCATION DE TRANSITION

«**296.7.** Le président ou le vice-président du comité administratif qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l’article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l’allocation de départ prévue à l’article 30.1 de cette loi.

«**296.8.** Le conseil de l’Administration régionale Kativik peut, par ordonnance ou par règlement, prévoir qu’elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d’occuper son poste de membre du conseil après l’avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l’article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

101. L’article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d’approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le Territoire ou, à défaut d’y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

102. L’article 382 de cette loi est modifié par le remplacement de la date « 1^{er} décembre » par la date « 15 décembre ».

103. L’article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **383.** Ce budget doit, au plus tard le 31 décembre, être adopté par le conseil au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au mois de janvier qui suit » par « dans les 60 jours de son adoption par le conseil »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le conseil ne peut adopter le budget dans le délai applicable, il fixe la date de l'assemblée où le budget doit être adopté, laquelle date doit être fixée de façon que puisse être respectée l'obligation prévue à l'article 269 quant au délai minimal dans lequel doit être donné l'avis de convocation pour cette assemblée. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le secrétaire en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

104. L'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est abrogé.

105. L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : « De plus, malgré l'article 17 de cette loi, ils entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

106. L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'application du premier alinéa, la période minimale de 20 ans prévue au troisième alinéa de cet article est remplacée par une période minimale de 10 ans. ».

107. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **143.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008, à l'exception :

1° des articles 77, 78, 82, du paragraphe 2° de l'article 86 et des articles 130 et 131 qui entrent en vigueur le 17 juin 2009;

2° des articles 80, 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictées par l'article 108 et de l'article 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

108. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27) est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 1 commençant, à la 51^e ligne, par les mots «Lévesque Ouest jusqu'au» et se terminant, à la 66^e ligne, par les mots «vers le nord-est, successivement,», par ce qui suit :

«Lévesque Ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 737 461 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 737 635 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 737 461, 1 737 914, 1 736 863, 1 736 864, 1 736 865, 1 736 867, 1 736 868, 1 736 869, 1 736 870, 1 736 872, 1 736 871 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 272 et 1 737 585 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 551 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 738 100, 1 738 189, 1 736 414, 1 737 784, 1 736 389 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard de l'Entente ; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté ; vers le nord-ouest, la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Richer ; vers le nord-est, ladite ligne centrale de l'avenue Richer jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 1 737 499 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 499, 1 737 796, 1 737 795, 1 737 492, 1 737 806, 1 737 805, 1 737 495, 1 737 814, 1 737 276 ; le prolongement de cette limite jusqu'à son intersection avec les lots 1 737 834, 1 738 199 vers l'est par la limite sud du lot 1 738 199 ; vers le nord-est, par la limite nord-ouest du lot 1 736 365 ; vers le nord-ouest, par la ligne sud-ouest des lots 1 738 608, 1 738 085 et 1 737 410 jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'autoroute Charest ; vers le nord-est, successivement,» ;

2° par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 3 commençant, à la 19^e ligne, par «ouest du lot 1 737 410 ;» et se terminant, à la 36^e ligne, par les mots «jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque», par ce qui suit :

«ouest du lot 1 737 410 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 1 737 410, puis la ligne nord-est du lot 1 736 403 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 736 403 et 1 738 199 ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 738 199 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1 738 187 ; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne sud-ouest des lots 1 738 187, 1 736 365, 1 737 494 (rue Louis-Jeté), 1 738 069, 1 736 359, 1 737 493 (rue Hocquart), 1 738 073 et 1 738 080 et la ligne sud-ouest du lot 1 736 787 jusqu'au centre de la rue Richer ; vers le sud-ouest, le centre de la rue Richer jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Émile-Côté ; vers le sud-est, le centre de la rue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard de l'Entente ; vers le nord-est, le centre du boulevard de l'Entente jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 736 389 ; successivement, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 737 491 (boulevard de l'Entente), 1 736 389, 1 737 784, 1 736 414 (chemin Sainte-Foy), 1 738 189, 1 738 100 ; vers le sud-ouest, par la ligne sud-est du lot 1 738 100

et la ligne sud-est du lot 1 738 089 jusqu'à son intersection avec le sommet nord du lot 1 737 585 (rue Hélène-Boullé); vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 737 585 et 1 737 272; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871; vers le sud-est, successivement la ligne sud-ouest des lots 1 736 871, 1 736 872, 1 736 870, 1 736 869, 1 736 868, 1 736 867, 1 736 865, 1 736 864, 1 736 863, 1 737 914 et 1 737 461; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 181; vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 738 181, 4 090 625, 4 138 378 et 4 138 379, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard René-Lévesque».

109. Dans toute loi, les mots «des Affaires municipales et des Régions» sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots «des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire».

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et des Régions est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou à la disposition correspondante de celle-ci.

110. L'article 30 du décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, est abrogé.

111. L'article 38 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 2007 et par l'article 122 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**38.** Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 adoptée par le Comité le 2 décembre 2005, par le rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions et par les résolutions 080318-57, 080520-32 et 2008-09-322 adoptées respectivement le 18 mars 2008, le 20 mai 2008 et le 10 septembre 2008 par les conseils de la Ville de Boucherville, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que les biens énumérés aux annexes 1b à 13 de l'Entente du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, à laquelle réfère la

résolution 05-12-07 adoptée le 22 décembre 2005 par le Comité, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoient ces annexes. ».

112. Le règlement R.V.Q. 1409 de la Ville de Québec intitulé « Règlement sur la division du territoire de la ville en districts électoraux », adopté le 20 octobre 2008, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 3, de « 12 302 électeurs » par « 12 653 électeurs » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, de « 14 430 électeurs » par « 14 079 électeurs » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, des mots « les limites nord et est » par les mots « la limite nord » ;

4° par le remplacement, dans l'annexe I, de la carte du district 02 par celle prévue à l'annexe I ;

5° par le remplacement, dans l'annexe III, de la carte du district 12 par celle prévue à l'annexe II.

DISPOSITIONS DIVERSES

113. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est autorisé à transférer à Daniel Breen ou à ses ayants cause, pour une valeur symbolique, la propriété des subdivisions 2, 3, distraction faite du lot 19-3-1, et 4 du bloc 19 du cadastre du canton de Dasserat.

La réserve de propriété et l'interdiction d'ériger des bâtiments ou de faire des travaux sur la partie de ces terres adjacente à la ligne frontalière avec l'Ontario prévues à l'article 46 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) ne s'appliquent pas à cette vente.

114. Dans tout règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils adopté par le conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) :

1° le mot « camion » désigne, malgré la définition de ce terme que peut contenir un tel règlement, un camion au sens du Règlement sur la signalisation routière édicté par le ministre des Transports au moyen de l'arrêté du 15 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2444) ;

2° toute mention d'un véhicule de transport d'équipement est réputée non écrite, y compris la définition de ce qui constitue un tel véhicule.

Le règlement doit se lire en tenant compte des adaptations requises par les modifications apportées par le premier alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet, à l'égard d'un règlement, à compter de l'entrée en vigueur d'une modification au même effet adoptée par le conseil de la municipalité conformément au Code de la sécurité routière.

115. La Ville de Montréal est ou devient, rétroactivement au 1^{er} janvier 2006, propriétaire des conduits souterrains que la Commission des services électriques de Montréal a construits, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 juin 2009, à l'extérieur du territoire actuel de la ville. La ville est également propriétaire de tout conduit que la commission peut, conformément au deuxième alinéa, construire en vue de relier un bâtiment à l'un de ces conduits.

La commission exerce, à la suite ou en vue de la construction des conduits visés au premier alinéa, la compétence qui lui est dévolue selon le chapitre IV de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), compte tenu des adaptations nécessaires. La commission n'est toutefois pas autorisée à procéder au prolongement de ces conduits, sauf pour y relier un bâtiment.

De plus, la commission peut, pour assurer le bon fonctionnement de ces conduits, effectuer toute intervention sur une installation adjacente, avec l'accord du propriétaire.

Les actes accomplis et les redevances perçues par la commission, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 17 juin 2009, relativement aux conduits mentionnés au premier alinéa ne peuvent être invalidés au motif que la commission n'avait pas compétence à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal.

116. Sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif qui continue, sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, l'existence de la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal s'appliquent aux lettres patentes délivrées en vertu du premier alinéa.

Tous les droits, biens et obligations de la société visée au premier alinéa deviennent ceux de l'organisme constitué en vertu du premier alinéa. Ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de cette société.

Aucun acte accompli par la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes délivrées le 24 novembre 2006, par la Société de développement de Montréal constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes délivrées le 27 novembre 2006, ou par la personne morale résultant de leur fusion en vertu de cette loi par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 ne peut être invalidé en raison de leur constitution et de leur fusion en application de cette loi.

117. Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement municipal décrétant un emprunt qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'emprunt sert à payer le coût de travaux d'infrastructures, également décrétés par le règlement, en matière d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie;

2° au moins la moitié du coût des travaux décrétés par le règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes;

3° le règlement prévoit que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt.

Le ministre peut toutefois, comme condition de son approbation et malgré le premier alinéa, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément aux articles mentionnés à cet alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet le 17 juin 2012.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

118. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

119. La division du territoire de la Ville de Chandler en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005. Chaque district compte un conseiller à l'exception du district de Chandler qui compte deux conseillers.

120. Le Conseil des Montréalaises et le Conseil jeunesse de Montréal qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés constitués, respectivement, par les articles 83.15 et 83.19 de la Charte de la

Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) édictés par l'article 6; leurs membres restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou au renouvellement de celui-ci conformément aux articles 83.17 ou 83.21 de la Charte de la Ville de Montréal, selon le cas, édictés par l'article 6, et leur mandat en cours peut être renouvelé une fois dans le cas de ceux dont le mandat en cours est leur premier.

121. La charte montréalaise des droits et des responsabilités adoptée par le conseil de la ville le 20 juin 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 est réputée adoptée en vertu de l'article 86.1 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 9.

122. Tout processus d'adjudication de contrat, en cours le 30 juin 2009 conformément à une disposition modifiée par la présente loi, est continué selon cette disposition telle qu'elle se lisait avant cette modification.

123. Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et en vigueur le 17 juin 2009 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié en vertu de cet article 252 tel que modifié par l'article 68. Durant cette période, cet article 252 continue de s'appliquer, tel qu'il se lisait avant cette modification, à l'égard de ce règlement.

124. Une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale continue de s'appliquer, telle qu'elle se lisait le 16 juin 2009, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément aux modifications apportées par l'article 71.

125. L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4), tel que remplacé par l'article 86 de la présente loi, s'applique aux schémas de couverture de risques qui ont été dûment adoptés avant le 17 juin 2009 mais qui n'ont pas fait l'objet de la publication d'un avis dans un journal diffusé sur le territoire concerné.

Les schémas qui ont été dûment adoptés avant le 17 juin 2009, dont l'avis a été publié plus de 60 jours suivant la délivrance de l'attestation de conformité ou dont la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis est postérieure au soixantième jour suivant cette délivrance, sont réputés être entrés en vigueur ce soixantième jour. Toutefois, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 de cette loi et qui a été intentée avant le 12 mai 2009.

126. Le rôle d'évaluation de la Ville de Clermont, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2008, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2011. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2009, 2010 et 2011.

127. Les articles 40 à 46 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

128. Les articles 48 et 49, le paragraphe 2° de l'article 50 et les articles 51, 53 à 55 et 57 ont effet depuis le 14 décembre 2006.

129. L'article 69 s'applique aux fins de tout rôle d'évaluation foncière ou rôle de la valeur locative qui entre en vigueur après le 31 décembre 2009.

130. L'article 110 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

131. L'article 111 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

132. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception :

1° des articles 22, 31, 35, 37, 87, 92 et 101 qui entreront en vigueur le 30 juin 2009;

2° des articles 61 à 63 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

3° du paragraphe 3° de l'article 80, de l'article 81, de l'article 89, du paragraphe 1° de l'article 91 et des articles 93 à 98, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2009;

4° de l'article 114 qui entrera en vigueur à compter de la date déterminée par le gouvernement.

